



Commune de Montferrier sur Lez
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Culturel le Devézou, en séance ordinaire, **le 5 juin 2026** à 08h00, sous la présidence de **Monsieur Frédéric GUEYDAN**, maire.

Date de Convocation et d'affichage : 29 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 25

Présents : Monsieur Frédéric **GUEYDAN**, Mesdames Amélie **GIORGETTI**, Sophie **GAUCHER**, Sophie **GARRIGUE RIVENQ**, Alexia **MOURGUES**, Sylvie **PROFICHET**, Clémence **TREGOAT**, Jana **KRATKA**, Christelle **MOURIÉ-VANBRACKEL**, Sophie **DESCHAMPS**, Nathalie **RAYMOND**, Corinne **SEGUIN**,
Messieurs Christian **RAYMOND**, Bruno **BARASCUD**, Pierre **MERCIER**, Dominique **LOTA**, Clément **CAPDEVILA**, Philippe **GAILLARD**, Victor **KAHN**.

Représentés :

- Monsieur **Hugues MAIGNAN** a donné un pouvoir à Monsieur Pierre **MERCIER**
- Monsieur **Jean-Christophe AVARRE** a donné un pouvoir à Monsieur Frédéric **GUEYDAN**
- Madame **Nadine THOMAS** a donné un pouvoir à Madame Amélie **GIORGETTI**
- Monsieur **Alexis DUFFO** a donné un pouvoir à Monsieur Dominique **LOTA**
- Monsieur **Maxime ECHENNE** a donné un pouvoir à Monsieur Victor **KAHN**
- Monsieur **Simon VANHELST** a donné un pouvoir à Madame Nathalie **RAYMOND**

Absents :

- Steve **CHRÉTIEN**
- Valérie **GOMBERT**

Monsieur le Maire déclare le quorum atteint.

Madame Sophie GARRIGUE RIVENQ est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

A- Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Avant d'énoncer l'ordre du jour concernant les délibérations, il est procédé au vote pour la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Madame Jana **KRATKA** ne peut pas y participer car elle n'a pas la nationalité française.

Le procès-verbal de désignation est annexé au présent procès-verbal (**annexe 1**).

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour et soumet son approbation globale au vote :

- 1- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
- 2- Convention de gestion entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Montferrier sur Lez pour la gestion des « Bus du Savoir » (transports des élèves du 1er degré sur le temps scolaire, pour des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découvertes sur le territoire métropolitain)
- 3- Police Intercommunale de Montpellier Méditerranée Métropole – Convention intercommunale de coordination des interventions avec les forces de sécurité de l'Etat – Approbation – Autorisation de signature
- 4- Commission Communale des Impôts Directs
- 5- Désignation des représentants au sein de l'assemblée générale d'Hérault Ingénierie
- 6- Règlementation des installations temporaires de vente ambulante de fruits et légumes dans le domaine public ou privé

L'ordre du jour du Conseil Municipal du 5 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2026

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

- **Bulletin Montferrier sur Lez**

Nouvelle formule du bulletin d'informations qui s'appelle désormais le journal de Montferrier sur Lez, avec un hors-série qui avait vocation de présenter la nouvelle équipe, la nouvelle mandature. Une parution tous les 2 mois, changement de la qualité pour répondre à des enjeux environnementaux. Un retour des habitants positif. Bien respecter le calendrier communiqué.

- **Chargée de communication**

La chargée de communication, Emmanuelle ROBERT, est en arrêt de travail donc c'est pour cela que la communication, sur les différents supports, est un peu absente. Mise en place d'un suivi de service.

- **SAS La Loule**

Au sujet de la SAS La Loule, elle a mis en place son activité et de notre point de vue, c'est-à-dire la Police Municipale, le Maire et la Préfecture, la SAS La Loule contrevient en certaines parties à des règles élémentaires de sécurité. On est dans une zone PPRI rouge donc accueillir autant du public dans ces zones là, ça pose un problème de sécurité. Le Maire en est responsable dans sa commune. Mise en place d'une procédure afin que la SAS La Loule se mette en conformité des règles.

Retrait de l'autorisation de travaux pour lui permettre de se remettre en conformité par rapport au règlement de sécurité des établissements recevant du public. Plusieurs échanges ont été établis et la commune accompagnera la SAS La Loule dans toutes ses démarches afin que nous puissions trouver une solution afin que ce système puisse fonctionner.

La SAS La Loule loue ses locaux à la SCI La Tannerie, d'autres points à ce sujet vont être engagés puisqu'il y a eu des manquements à des règles d'urbanisme donc on va avancer là-dessus. Cela concerne la SCI La Tannerie.

L'objectif est la mise en conformité par rapport aux lois. Il y a une volonté de continuité d'espaces de convivialité dans la commune.

B- LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

- Délibération 2026-19 : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Service de Gestion Comptable Métropole a transmis un état des produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Service de Gestion Comptable Métropole n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 0.33€.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

EDITION HELIOS						
Présentation en non valeurs						
arrêtée à la date du 21/04/2026						
034021 SGC METROPOLE						
14501 - CCAS DE MONTFERRIER SUR LEZ						
Exercice 2026						
Numéro de la liste 7351781811						
Type de liste : Non valeur						
1 pièce présente pour	un total de	0.33				
Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2024	T-7	1	933.33	0.33 €	RAR inférieur seuil poursuite
					0.33 €	

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'admettre** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à la majorité par **25 voix POUR** :

- **D'admettre** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

- **Délibération 2026-20 : Convention de gestion entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Montferrier sur Lez pour la gestion des « Bus du Savoir » (transports des élèves du 1er degré sur le temps scolaire, pour des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découvertes sur le territoire métropolitain)**

Monsieur le Maire donne la parole à Alexia MOURGUES, Maire-Adjoint au scolaire et à la jeunesse. Sa prise de parole est annexée au présent procès-verbal (*annexe 2*).

Monsieur le Maire informe que le « Bus du Savoir » était un dispositif de transport des élèves des classes d'enseignement du 1er degré (maternelle et élémentaire) sur le temps scolaire, mis à disposition par la Métropole au bénéfice de ses communes membres, afin de favoriser la pratique sportive ainsi que les activités culturelles d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

S'agissant d'une activité de compétence communale, la Métropole ne peut continuer à assurer ce service tel qu'elle le faisait jusque-là.

Considérant toutefois que le niveau métropolitain est celui permettant d'assurer au mieux la coordination de ce type de prestation et, par là même, de maîtriser une partie de son coût, il est proposé une convention (annexée à la note de synthèse) à toutes les communes membres intéressées, de confier la gestion de ce service à la Métropole.

Cette convention prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable.

Intervention de Monsieur Christian Raymond : Est-ce que des statistiques ont été réalisées pour les enfants que ne savent pas nager ?

Réponse de Monsieur le Maire : Il ne faut pas le faire, c'est une obligation, le droit à nager.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la signature de la convention de gestion des « Bus du Savoir » entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Montferrier sur Lez ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à la majorité par **25 voix POUR :**

- **D'approuver** la signature de la convention de gestion des « Bus du Savoir » entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Montferrier sur Lez ;
 - **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.
-
- **Délibération 2026-21 : Police Intercommunale de Montpellier Méditerranée Métropole – Convention intercommunale de coordination des interventions avec les forces de sécurité de l'Etat – Approbation – Autorisation de signature**

Monsieur le Maire présente la délibération.

Par délibération du 7 juin 2021, le Conseil de Métropole a approuvé la création d'une police municipale intercommunale nommée Police Métropolitaine des Transports (PMT). Cette police intercommunale a vocation à intervenir sur l'ensemble des 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole, notamment sur tout le réseau de transports de la métropole, afin d'accompagner la gratuité des transports mise en œuvre depuis le 21 décembre 2023.

Par délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2023, une convention de coordination des interventions de la Police Métropolitaine des Transports et des forces de sécurité de l'Etat a été conclue le 7 juin 2023, pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

Elle vient préciser la nature et les lieux d'intervention, ainsi que les modalités d'intervention des agents de la Police Municipale affectés à la PMT. Cette convention a pour objet d'organiser une coproduction de la sécurité entre l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole, les communes signataires de la présente convention et la TaM, Société Publique Locale dédiée à l'exploitation des transports en commun métropolitains des voyageurs. Elle détermine également les modalités selon lesquelles, ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Le nouveau projet de convention 2026-2029, se substitue à la précédente convention signée entre le Préfet de l'Hérault, le Procureur de la République, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, et les 31 maires du territoire pour une durée de 3 ans.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les termes de la convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Intercommunale de Montpellier Méditerranée Métropole et des forces de sécurité de l'Etat ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à la majorité par **25 voix POUR** :

- **D'approuver** les termes de la convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Intercommunale de Montpellier Méditerranée Métropole et des forces de sécurité de l'Etat ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

- Délibération 2026-22 : Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres au total).

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms :

16 noms pour les commissaires titulaires dans les communes de plus de 2 000 habitants ;
et 16 noms pour les commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms.

La liste présentée est la suivante (le Maire est membre de droit de la CCID) :

- Madame Amélie GIORGETTI
- Monsieur Christian RAYMOND
- Madame Sophie GAUCHER
- Monsieur Bruno BARASCUD
- Madame Sophie GARRIGUE RIVENQ
- Monsieur Pierre MERCIER
- Madame Alexia MOURGUES
- Monsieur Dominique LOTA
- Madame Sylvie PROFICHET
- Monsieur Hugues MAIGNAN
- Madame Clémence TREGOAT
- Monsieur Jean-Christophe AVARRE
- Madame Nadine THOMAS
- Monsieur Clément CAPDEVILA
- Madame Christelle MOURIÉ-VANBRACKEL
- Monsieur Alexis DUFFO
- Madame Sophie DESCHAMPS
- Monsieur Philippe GAILLARD
- Madame Jana KRATKA
- Monsieur Victor KAHN
- Madame Nathalie RAYMOND
- Monsieur Maxime ECHENNE
- Madame Corinne SEGUIN
- Monsieur Simon VANHELST
- Monsieur Steve CHRÉTIEN
- Madame Valérie GOMBERT
- Monsieur Henri PATUREL
- Monsieur Bernard CAPO
- Madame Brigitte DEVOISSELLE
- Monsieur Geoffrey MARLIER
- Monsieur Louis MONGIN
- Madame Chantal JOUVENEL

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte à la majorité par **25 voix POUR** cette proposition.

- **Délibération 2026-23 : Désignation des représentants au sein de l'assemblée générale d'Hérault Ingénierie**

Monsieur le Maire présente la délibération.

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018 portant installation de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

Vu les délibérations du 7 avril 2025 portant modification des statuts et du règlement intérieur de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

Monsieur le Maire expose :

Hérault Ingénierie, agence départementale créée à l'initiative du Département de l'Hérault, apporte aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement territorial et de la gestion locale.

Comme 283 autres communes et intercommunalités de l'Hérault, la commune de Montferrier sur Lez a choisi d'adhérer à Hérault Ingénierie et de bénéficier ainsi d'une ingénierie territoriale accessible, diversifiée et adaptée à ses besoins.

À la suite du renouvellement des exécutifs locaux intervenu en mars 2026, les collectivités membres d'Hérault Ingénierie sont invitées à procéder à la désignation de leur représentant à l'assemblée générale de l'agence.

Conformément aux statuts de l'agence, chaque collectivité ou établissement public membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, appelés à siéger à l'assemblée générale de l'agence.

Cette désignation doit intervenir par délibération du conseil municipal.

Considérant l'intérêt pour la commune de participer aux travaux de l'agence et de bénéficier de son assistance technique, juridique et financière pour la conduite de ses projets ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **De désigner** Monsieur le Maire, Frédéric Gueydan, en qualité de titulaire ainsi que Monsieur Pierre Mercier en qualité de suppléant pour représenter la commune de Montferrier sur Lez à l'assemblée générale de l'agence Hérault Ingénierie ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à la majorité par **25 voix POUR** :

- **De désigner** Monsieur le Maire, Frédéric Gueydan, en qualité de titulaire ainsi que Monsieur Pierre Mercier en qualité de suppléant pour représenter la commune de Montferrier sur Lez à l'assemblée générale de l'agence Hérault Ingénierie ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

- **Délibération 2026-24 : Règlementation des installations temporaires de vente ambulante de fruits et légumes dans le domaine public ou privé**

Monsieur le Maire propose de définir un cadre pour les installations de vente ambulante dans le domaine public ou privé dans les terrains en zone agricole et naturelle.

Il apparaît nécessaire que la commune définisse un cadre précis permettant d'autoriser les activités saisonnières tout en évitant les implantations durables incompatibles avec la sécurité publique et les règles d'urbanisme.

Ces installations peuvent en effet engendrer plusieurs difficultés :

- La sécurité des usagers
- Les conditions de circulation et de stationnement
- L'impact paysager et environnemental
- La création d'installations semi-permanentes sans encadrement clair
- La préservation des sols naturels et agricoles
- Les conditions équitables d'exercice de l'activité commerciale sur le territoire communal

Il est proposé au Conseil Municipal d'examiner la mise en place d'un règlement prévoyant notamment :

- Une surface maximale d'exploitation fixée à 20 m²
- Une durée annuelle maximale d'implantation limitée à trois mois consécutifs
- L'interdiction de créer des aménagements de sol permanents tels que des dalles béton, des superficies d'enrobé
- L'obligation de prévoir un espace de stationnement sécurisé permettant les entrées et les sorties des véhicules, les demi-tours sur la parcelle d'assiette de l'exploitation, la sécurité des clients et des autres usages de la route
- L'étude des mesures administratives applicables en cas de maintien irrégulier de l'installation au-delà de la durée autorisée, notamment dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et des règles d'urbanisme
- La vente de fruits et légumes en bord de route doit faire l'objet d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement auprès de la mairie
- L'occupant (personne physique ou morale) doit justifier un lien économique avec la commune

Modification apportée :

- Une durée annuelle maximale d'implantation limitée à une période de trois mois consécutifs ou non

Intervention de Madame Nathalie Raymond : Fruits et légumes uniquement ? Ou cela concerne également les fleurs ?

Réponse de Monsieur le Maire : Uniquement les fruits et les légumes. On pourra peut-être faire une délibération plus générale lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à la majorité par **25 voix POUR** cette proposition.

Pour rappel, l'intégralité des interventions se trouve sur l'audio du conseil.

Pour info, un repas du personnel est prévu le vendredi 10 juillet 2026, élus + personnel.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 09h00.

ANNEXE 1.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....MONTFERRIER SUR C62.....

Département (collectivité)	HÉRAULT
Arrondissement (subdivision)	MONTPELIER
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ...8... heures ...00... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de YOUTERIEUR SUR COZ

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

GUEYDAN Frédéric		
GIORGESSETTI Amélie		
RAYMOND Christian		
GAUCHER Sophie		
PARASCUD Bruno		
GARRIGUE RIVAUD Sophie		
MERCIER Pierre		
MOURGUES Aloïse		
LOTA Dominique		
PROFICHET Sylvie		
TREGOAT Clémence		
CAPDEVILA Clément		
MURIE-VANBRACKEL Christelle		
GAILLARD Philippe		
DESCHAMPS Sophie		
KAHN Victor		
RAYMOND Nathalie		
SEGUIN Corinne		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

MAIGUEN Hugues a donné pouvoir à MERCIER Pierre	ECHENNE Maxime a donné pouvoir à KAHN Victor	
AVARE Jean-Christophe a donné pouvoir à GUEYDAN Frédéric	VANHELST Simon a donné pouvoir à RAYMOND Nathalie	
THOMAS Nadine a donné pouvoir à GIORGESSETTI Amélie		
JEFFO Aloïs a donné pouvoir à LOTA Dominique		

Absents non représentés :

- 1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).
- 2 Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

CHRÉTIEN Stave		
GONNET Valérie		

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Frédéric GUYON, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Sophie GARRIGUE RIVETS a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Grégoire SEGUEU, Dominique LOTA, Clément TREGOAT, Victor KAHN

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-**

verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	24
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	24
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	24

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas

d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
POUR HOUTFERRIER! HOUTFERRIER vous appartient	19	12	4
HOUTFERRIER AU CONCRET	5	3	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à8..... heures et30..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

F. GUYDAN

Le secrétaire

S. GARRIGUE RIVERO



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

D. LOTA 
C. SEGUEIN 

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

C. TREGOAT 
V. KAHN 

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

ANNEXE 2

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec Montpellier Méditerranée Métropole, dans le cadre de la **délégation du transport scolaire** pour une **durée de 4 ans**, pour le dispositif dit du "**Bus du savoir**"

Le Bus du savoir est un **dispositif permettant aux écoles de bénéficier de transports collectifs** pour se rendre vers des équipements éducatifs, culturels, sportifs ou environnementaux du territoire métropolitain.

Jusqu'à présent, la Métropole prenait en charge le transport scolaire vers plusieurs sorties. Toutefois, au fil du temps, des **dérives ont été constatées**. *Certaines sorties financées dans ce cadre ne correspondaient plus réellement à l'esprit initial du dispositif, avec par exemple des sorties de type pique-nique à la plage !!*

Le coût global de cette prise en charge étant devenu important pour la Métropole, celle-ci a décidé de **ne plus supporter seule cette dépense**, d'autant plus que le transport scolaire pour ces sorties relève d'une **compétence communale**. Pour autant, la Métropole ne se désengage pas totalement. Elle souhaite continuer à participer financièrement, dans une proportion qui pourrait aller de 10 % à 50 %, selon un arbitrage encore en cours entre les Maires.

Cette participation concernerait plusieurs types de destinations prioritaires : **dans le cadre du savoir nager** (piscines); les **équipements culturels métropolitains** (musée Fabre ou site archéologique de Lattara) ; les équipements liés à l'éducation à l'environnement (Écolothèque ou le domaine de Restinclières) ; ou encore le **centre de recherche et de prévention (Épidaure)**.

Par cette convention, la commune pourrait bénéficier du *groupement de commande* mis en place par Montpellier, qui a permis de **négoier un coût de transport à 446,37 euros par trajet**.

Nous avons donc intérêt à signer cette convention, car à titre de comparaison, la location directe d'un bus représente aujourd'hui un coût d'environ 650 euros.

Il faut toutefois préciser que ce changement entraînera désormais **un coût nouveau pour la commune**, puisque cette dépense ne sera plus intégralement supportée par la Métropole.

Une réunion a eu lieu avec les directrices des deux établissements scolaires afin d'évaluer les besoins. Dans le cadre du dispositif du savoir-nager à l'école, il est envisagé 9 sorties piscine pour les GS de maternelle et 9 sorties piscine pour les CE1. Cette orientation est partagée par la commune, compte tenu de l'importance de l'apprentissage de la natation pour les enfants et du nombre d'équipements aquatiques présents sur notre territoire métropolitain.

Selon le niveau de participation métropolitaine retenu, ce coût pour la commune pourrait se situer dans une fourchette allant d'environ **7 231 euros**, si la participation de la Métropole est de **10 %**, à environ **4 017 euros**, si elle est de **50 %**.

Pour les classes de maternelle : les sorties autres que celles vers la piscine, il est précisé qu'il n'y aura pas de subvention de la Métropole. Pour les sorties de maternelle à vocation culturelles, un arbitrage sera fait en commission car cela concernera directement la commune.

S'agissant des classes élémentaires : cela ne concernera pas directement la commune, dans la mesure où les élèves sont autonomes dans leurs déplacements et utilisent déjà les transports en commun, notamment le bus de ville et le tramway. Il n'y aura donc pas, pour ces sorties à vocation culturelles de coût supplémentaire à supporter par la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Métropole.